

10. " Les directeurs ainsi nommés demeureront en exercice pendant l'espace de cinq années, à compter du jour de leur entrée en charge. Après ces cinq années, ils seront remplacés par des directeurs qui auront été élus dans le cours des six mois précédents de la manière susdite, avec cette différence que les votes seront adressés alors aux directeurs ; ce qui continuera à être observé dans toutes les élections subséquentes.

110. " Toute vacance qui surviendrait dans le nombre légal des directeurs, soit par cause de mort, ou d'absence du diocèse pour plus de six mois à la fois, ou par incapacité, disqualification, résignation ou autrement, dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux élections, sera remplie par une personne élue à cette fin par une majorité des membres du bureau qui resteront, lequel bureau ne pourrait légalement agir comme tel avant d'avoir rempli cette vacance ; et le nouveau directeur ainsi élu ne servira que pour la période de service que son prédécesseur aurait eu à remplir.

120. " Les directeurs nommeront un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, qu'ils choisiront dans leur première assemblée après leur élection, et ils ne procéderont à aucune affaire à moins qu'ils ne soient au nombre de trois, lequel nombre formera le quorum légal pour l'expédition des affaires. Le président, ou en son absence le vice-président, et, en l'absence de l'un et de l'autre, un président *ad interim*, présidera les assemblées du bureau des directeurs. Toute question, motion, mesure ou autre proposition, soumise dans l'assemblée des directeurs, sera décidée à la pluralité des voix, et le président ne votera que lorsque les voix seront également partagées. Il ne sera convoquée aucune assemblée